

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES TRANSPORTS INTERURBAINS GUYANAIS

La CTG est unique Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur le territoire de la Guyane (hors territoire de la CACL) et à ce titre, elle propose un service de transport non urbain de voyageurs sur tout son domaine de compétence. Cette mission de service public s'inscrit donc le cadre de l'intérêt général. À ce titre, elle veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes (transporteurs, ordonnateur, et usagers). Le règlement intérieur ci-après régit le cadre de ces dernières.

Ainsi, tout usager bénéficiant de ce service public **s'engage à accepter les clauses du présent règlement** dont l'objectif est de fixer les conditions favorisant **la sécurité, la discipline et la bonne tenue vestimentaire** de tous à l'intérieur des véhicules du réseau TIG comme aux points d'arrêts.

## ARTICLE 1 : CONDITION D'ACCES :

### 1.1-ACCES AU VEHICULE

Pour se déplacer à bord d'un véhicule du TIG, les usagers doivent obligatoirement se munir d'un titre de transport valable sur le réseau. L'accès dans les véhicules se fait par la porte avant.

Les usagers doivent se signaler au conducteur pour la montée et la descente. Seuls les arrêts inscrits sur la fiche horaire peuvent être desservis.

Les enfants âgés de moins de 3 ans, accompagnés d'un adulte en possession d'un titre de transport, voyagent gratuitement, dans la limite des places disponibles.

### 1.2-ACQUISITION DE TITRES

Les voyageurs peuvent acquérir un titre de transport à leur montée dans le véhicule, lors de la vente à bord. Ils sont tenus de faire l'appoint. Pour l'achat d'un titre de transport inférieur à 10€. Le conducteur n'est pas tenu d'accepter un billet supérieur à cette somme.

### 1.3-VALIDATION DE TITRES

Tous les titres de transport, quel que soit le support utilisé, doivent être validés ou présentés devant l'appareil de contrôle, à chaque montée dans le véhicule si ce dernier est équipé de matériel billettique ou présentés systématiquement au conducteur, en montant

dans le véhicule, ou à l'agent chargé du contrôle et conservés en bon durant tout le trajet.

Le conducteur ou le contrôleur habilité peut rappeler à l'ordre et interdire l'accès du véhicule à toute personne contrevenant au présent règlement intérieur des transports.

### 1.4-TARIFICATION

Les informations concernant la gamme tarifaire et les conditions d'accès sont disponibles :

- Sur le site de la CTG ([www.ctguyane.fr](http://www.ctguyane.fr))
- Au sein du service Transport interurbain situé au 2 rue Madame PAYE.
- Par téléphone au 0594 56 62 40
- Au sein des véhicules du T.I.G

### 1.5-ANIMAUX

Aucun animal n'est admis dans les véhicules. Par dérogation, les chiens d'aide aux personnes handicapées ayant fait l'objet d'une éducation spécifique accompagnant les titulaires d'une carte d'invalidité, sont admis gratuitement, à condition d'être tenus par un harnais spécifique.

## ARTICLE 2 : COMPORTEMENT DES VOYAGEURS.

### 2.1-LORS DE LA MONTÉE

Les voyageurs admis dans les autocars du TIG acceptent le présent règlement intérieur. Ils se comportent de façon courtoise envers le

conducteur et les autres voyageurs et s'engagent à se présenter à bord des véhicules en respectant les règles élémentaires d'hygiène. En aucun cas, les voyageurs ne peuvent demander en cours de service une modification du circuit mentionné sur la fiche horaire et/ou prévu dans le cadre d'une réservation. Le conducteur doit refuser l'accès au véhicule à un voyageur en cas de dépassement du nombre de places assises autorisées (sauf cas dérogatoire autorisé, encadré légalement). Le conducteur peut refuser l'accès à un voyageur au comportement induisant un trouble à l'ordre public (ivresse, agressivité excessive, violences diverses, manquement aux règles élémentaires d'hygiène...) ou importunant les autres voyageurs, même si celui-ci s'est acquitté du prix du voyage. Aucun remboursement ne sera alors effectué. Lorsqu'un voyageur manifeste l'un de ces comportements en cours de trajet, le conducteur peut lui imposer de descendre au prochain arrêt prévu sur le parcours.

## **2.2-LORS DU TRAJET**

Les voyageurs doivent rester assis pendant le trajet et attacher obligatoirement leur ceinture de sécurité dans le véhicule, conformément aux dispositions prévues au code de la route. Tout voyageur doit tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du personnel de conduite, d'exploitation ou de contrôle. Il est notamment formellement interdit :

- De voyager sans titre de transport valable ;
- De fumer, de vapoter, d'utiliser des allumettes ou des briquets dans les véhicules ;
- D'introduire dans les véhicules des matières qui, par nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être source de danger, ou des objets qui, par nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les autres voyageurs ;
- De manipuler des objets dangereux tels que couteaux ou cutters et armes à poing ;
- De manipuler, voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (ex. : marteau brise-vitre, extincteur...) ;
- De consommer ou d'être sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool ;

- De souiller ou de dégrader le matériel, laisser des papiers d'emballage et autres déchets, bouteilles, journaux... ;
- D'utiliser plusieurs places ;
- De provoquer ou d'agresser verbalement, physiquement ou sexuellement d'autres voyageurs, de bousculer, de crier, de cracher ;
- De faire usage d'appareils ou d'instruments sonores, d'utiliser une source de musique de manière audible, sans écouteur individuel dans les véhicules ;
- De quêter, de distribuer ou de vendre quoi que ce soit dans le car ;
- De gêner la conduite et/ou de parler au conducteur durant la marche, sauf pour demander l'arrêt ou des renseignements ;
- De gêner les voyageurs ou les agents, notamment dans les passages et accès ;
- De poser les pieds sur les sièges ou de dégrader de quelque manière que ce soit le véhicule ou ses équipements ;
- De manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et des issues de secours, sauf en cas d'urgence, d'accident ;
- De circuler dans le véhicule, de se placer dans le couloir central durant le trajet ;
- De se pencher à l'extérieur du véhicule ;
- De troubler la tranquillité et la sécurité des voyageurs (disputes, bagarres, gestes inconvenants, ...) ;
- D'avoir des propos ou comportements sexistes (sifflements, commentaires sur le physique, injures, ...) ou indécents (atteinte à la pudeur).

## **2.3-EN CAS D'ACCIDENT**

Tout accident corporel et (ou) matériel survenu à un voyageur à l'occasion de son trajet dans un véhicule du TIG, à sa montée ou à sa descente, devra être immédiatement signalé au conducteur qui en informera son supérieur hiérarchique.

## **2.4-AUX POINTS D'ARRÊT**

Aux abords du véhicule, les voyageurs doivent :

- Ne pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêt, sur les aires de stationnement réservées aux véhicules, ou sur

les lieux de montée et descente, notamment dans l'enceinte des gares routières ;

- Attendre le véhicule dans le calme ;
- Ne pas dégrader l'équipement du point d'arrêt (poteau, abris voyageurs) ;
- Être présents au point d'arrêt au moins 5 minutes avant l'arrivée du véhicule. Le conducteur n'est pas tenu d'attendre les retardataires ou les voyageurs qui, par exemple, attendent dans leur véhicule personnel ;
- Se signaler à l'arrivée du véhicule ;
- Attendre l'arrêt complet du véhicule pour y monter ou en descendre. La montée se fera uniquement par la porte avant du véhicule. La montée et descente des voyageurs s'effectuent dans le calme et avec ordre. À la descente, afin d'avoir une meilleure visibilité, les voyageurs s'écartent du véhicule et attendent que le véhicule se soit suffisamment éloigné pour traverser la chaussée.

### **ARTICLE 3 : CONTRÔLE ET SANCTION**

Les agents de contrôle porteurs d'une carte professionnelle sont habilités à relever aussi l'identité et l'adresse des contrevenants sur le réseau sur lequel ils sont affectés, sans considération de ressort territoriaux judiciaires. De plus, il est rappelé que l'outrage sexiste constitue une infraction punie par la loi. Considéré comme un premier niveau de violences sexuelles, il est sanctionné par une contravention de 4ème classe et verbalisé dans les conditions prévues par la loi. En outre, le harcèlement sexuel constitue un délit du code pénal, conformément aux articles L222-32 et 222-33 dudit code.

#### **SANCTION DE NIVEAU 1 (Rappel du règlement intérieur).**

- Manque de respect envers une personne
- Incivilités, insolence, dégradation minime
- Non port de la ceinture
- Non présentation du titre de transport

#### **SANTION DE NIVEAU 2 (Exclusion inférieur ou égale 1 semaine).**

- Récidive après rappel du règlement intérieur

- Violence menace
- Non-respect des consignes de sécurité
- Non-respect du matériel
- Fraude

#### **SANCTION DE NIVEAU 3 (Exclusion de longue durée supérieur à 1 semaine).**

- Récidive après exclusion temporaire
- Gêne du conducteur
- Dégradation volontaire
- Mise en danger de la sécurité d'autrui
- Vandalisme
- Agression physique
- Menace

#### **SANCTION DE NIVEAU 4 (Exclusion définitive).**

- En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée, ou en cas de faute particulièrement grave.

### **ARTICLE 4 : TEMPS DE PARCOURS**

Le temps de parcours est donné à titre indicatif sur les fiches horaires, la CTG ainsi que le transporteur ne sauraient être tenus pour responsables en cas de retard dû aux aléas du trafic routier indépendants du fait ou de la volonté de la CTG ou du transporteur (embouteillages, travaux, intempéries...)

### **ARTICLE 5 : AFFICHAGE / COMMUNICATION**

Le présent règlement est affiché au siège d'exploitation du transporteur ainsi que sur le site Internet des transporteurs et de la Collectivité Territoriale de Guyane. La copie du présent règlement est transmise à tout voyageur qui en fait la demande écrite adressée au transporteur.

### **ARTICLE 6 : SUGGESTIONS / RECLAMATION**

Toute réclamation doit être adressée par écrit : [tig973@ctguyane.fr](mailto:tig973@ctguyane.fr), et préciser, si possible, la dénomination de la ligne, le lieu et l'heure précise où l'incident s'est produit, pour être prise en considération.

## **ARTICLE 7 : DIVERS**

### **7.1-TITRES NON UTILISES**

Les titres de transport non utilisés par les voyageurs ne sont ni remboursables ou ni échangeables. Sauf pour raison médicale grave justificatif à l'appui.

### **7.2-LES OBJETS TROUVÉS**

Les objets recueillis dans les véhicules du transport TIG seront remis au conducteur puis centralisés dans les locaux du transporteur pour une durée de 8 jours à compter de la découverte de l'objet, sous réserve du respect des règles en vigueur en matière de sécurité publique. La restitution aux ayants droit est subordonnée à la justification de leur identité. Les voyageurs concernés sont invités à contacter les numéros service TIG.

### **7.3- DROIT D'ACCES ET DE RECTIFICATION DES DONNÉES**

Toute personne concernée par le traitement dispose d'un droit d'accès, d'interrogation et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données à caractère personnel la concernant et qui sont inexactes, incomplètes, etc.

### **7.4 ASSURANCE OBLIGATOIRE (ÉTUDIANTS)**

Les usagers étudiants en l'obligation d'avoir une assurance scolaire valide ou une assurance responsabilité civile durant leur année scolaire. Les services procéderont si nécessaire au contrôle des documents transmis au moment de l'inscription.

Une demande de renouvellement assurance envoyé par mail. Dans le cas d'aucune réponse les services procéderont à une suspension de l'abonnement.

### **7.5 CARTE DE TRANSPORT**

La carte de transport est nominative et personnelle. Elle ne devra en aucun cas être prêtée, cédée ou vendue à un tiers afin d'utiliser les services de transport du TIG. Aucune photocopie de la carte ne sera acceptée. Les usagers qui s'adonneraient à de telles pratiques s'exposeraient à des sanctions (voir **article 3**). Les usagers doivent prendre soin de leur titre de transport. Toute détérioration de la carte qui rendrait le contrôle de validité impossible ou en cas de perte entraînera une réédition du document (duplicata) par les services du TIG et sera facturée 8 €.

### **7.6-VALIDITÉ DU PRÉSENT REGLEMENT**

Le présent règlement, est applicable à compter du 1er septembre 2024 pour une durée indéterminée et restera valable jusqu'à sa prochaine modification.

#### **DIRECTION DES TRANSPORTS**

Située au n°2 rue madame PAYE  
97300 CAYENNE



**Contact** : Service Transport Interurbain « TIG »

☎ : 0594 56 62 40 ou 0594 56 62 41

💻 : [tig973@ctguyane.fr](mailto:tig973@ctguyane.fr)